

Arrêt

n° 185 705 du 21 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La première demande d'asile du requérant a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 29 juin 2016 et le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°177 571 du 10 novembre 2016 du Conseil.

Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 13 décembre 2016, à laquelle il a renoncé le 22 décembre 2016.

Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 1^{er} février 2017.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'en l'absence de domicile fixe, le requérant fut réputé avoir élu domicile à l'adresse de la partie défenderesse.

L'article 51/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) dispose à cet égard comme suit :

« Lors de sa demande d'asile, l'étranger visé aux articles 50, 50bis ou 51 doit élire domicile en Belgique.

A défaut d'élection de domicile, l'étranger qui introduit une demande d'asile dans le royaume est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

L'étranger qui introduit une demande d'asile à la frontière, sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, est réputé avoir élu domicile au lieu où il est maintenu.

Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au ministre.

Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, la notification peut également être valablement envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal. »

Le présent recours est dirigé contre la décision de refus de prise en considération de la troisième demande d'asile du requérant, prise le 27 février 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et notifiée le même jour par courrier recommandé à l'adresse à laquelle le requérant est réputé avoir élu domicile en application de l'article 51/2 précité.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée par courrier recommandé au requérant le 27 février 2017.

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 2 mars 2017 et expirait le 16 mars 2017.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste le 20 mars 2017, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

La partie requérante n'avance, en termes de requête et à l'audience, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE